



## REGLEMENTATION PROVINCIALE

**Abrogée par :**  
- Délibération n° 14-2016/APS du 4 mai 2016

M0

### **DELIBERATION** **n° 08-94/BAPS du 6 janvier 1994** *fixant les taux des redevances des occupations domaniales* *sur les aérodromes de la province Sud*

#### **LE BUREAU DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération n°86-90/APS du 11 juillet 1990 relative à l'administration des intérêts provinciaux et domaniaux de la province Sud ;

Vu l'avis de la commission des équipements publics ;

Vu la délibération n°86-90/APS du 11 juillet 1990 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux de la province Sud ;

Vu l'avis de la commission des équipements publics ;

Vu la délibération n°07-94/BAPS du 6 janvier 1994 fixant les clauses et conditions générales des occupations portant sur les dépendances du domaine des aérodromes provinciaux ;

**A ADOPTE EN SA SEANCE DU 6 JANVIER 1994 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les taux des redevances des occupations domaniales sur les terrains et immeubles dépendant du domaine des aérodromes de la province Sud sont fixés comme suit :

-terrain nu	210 F CFP par m <sup>2</sup> et par an
- hangar avions	3.263 F CFP par m <sup>2</sup> et par an
- apprentis de hangar à usage d'atelier magasin	4.340 F CFP par m <sup>2</sup> et par an
- bâtiment et apprentis de hangar à usage de bureaux	6.517 F CFP par m <sup>2</sup> et par an
- locaux dans l'aérogare	8.700 F CFP par m <sup>2</sup> et par an
- terrains aménagés ou revêtus	1.720 F CFP par m <sup>2</sup> et par an
- boutiques dans l'aérogare	6.517 F CFP par m <sup>2</sup> et par an

--	--

**Art. 2** – L'utilisation ponctuelle des hangars avions, propriété de la province Sud, est assujettie à une redevance domaniale journalière calculée proportionnellement à la surface occupée, sur la base du tarif de location ad hoc prévu à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, et selon la formule ci-après :

$$S \times \text{tarif hangar avions} \times 1,5 \times \frac{N}{365}$$

N étant le nombre de journées d'occupation d'un hangar.

S étant la surface utilisée par l'aéronef, est obtenue ainsi qu'il suit :

$$\frac{\text{Longueur} \times \text{envergure}}{2} = S \text{ en m}^2$$

Pour une occupation mensuelle la redevance sera calculée dans les mêmes conditions suivant la formule :

$$S \times \text{tarif hangar avions} \times 1,2 \times \frac{1}{12}$$

La redevance mensuelle est due pour un mois calendaire entier ou une fraction de mois calendaire.

**Art. 3** – Les taux des redevances indiqués à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération seront réduits de moitié pour les aéroclubs et les associations aéronautiques agréés.

**Art. 4** – La perception desdites redevances s'effectuera sur la base d'un état des sommes dues établi et certifié par les services provinciaux compétents.

**Art. 5** – Les constructeurs amateurs d'aéronefs légers seront autorisés à occuper gratuitement les parcelles nécessaires et parties de hangar, propriété de la province, et dépendant des aérodromes pour procéder à l'assemblage final des appareils. Les autorisations seront accordées jusqu'à l'obtention du certificat de navigabilité et dans une limite maximale de six mois. Passé ce délai le ou les occupants seront assujettis à la redevance domaniale en vigueur.

**Art. 6** – Il pourra, en cas de nécessité, être dérogé aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, suivant des modalités qui seront définies par convention entre les parties.

**Art. 7** – La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République.